

COMMUNE DE SERGY

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DEPARTEMENT
DE L'AIN*

L'An deux mille vingt-six, le vingt-et-un juillet,
Le Conseil Municipal de Sergy s'est réuni en session
ordinaire, Marie Annexe à 20 heures 30 minutes sous
la présidence de Mme Catherine MOINE, Maire.

*Affichage de la
convocation
15 juillet 2026*

Nombre de conseillers présents et représentés : 18

Nombre de pouvoirs : 5

Présents : Mesdames C. MOINE, Y. TALHI, M. BOYER, I. PICHARD, A. KONDZIELA, C. CIMAROSTI ;

Messieurs J-C. CLEMENT, C. MOINE, M. SIMON, J-M. LABROSSE, P. RICO, V. RINALDI, X. BERNARD.

Pouvoirs : Madame A. MICHAUD donne pouvoir à Monsieur C. MOINE, Madame R. CHEVALLET donne pouvoir à Monsieur M. SIMON, Monsieur P. MARTINELLI donne pouvoir à Madame M. BOYER, Madame M. CALMELS donne pouvoir à Monsieur J-C. CLEMENT, Monsieur E. VEYRUNES donne pouvoir à Monsieur P. RICO.

Excusée : Madame L. DEWILDE.

Secrétaire de séance : Monsieur J-M. LABROSSE

N°2026.043 Objet – Délibération portant sur la mise en place d'une tarification sur les lots d'affouage et d'un règlement d'affouage

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3 relatifs aux coupes délivrées pour l'affouage ;

Vu le projet de règlement d'affouage annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est propriétaire de forêts communales relevant du régime forestier, dont l'exploitation permet la délivrance de bois de chauffage aux habitants au titre de l'affouage ;

Considérant que, pour chaque coupe, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur

consommation rurale et domestique, ces bénéficiaires ne pouvant vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, conformément à l'article L.243-1 du code forestier ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, parmi les trois modes prévus à l'article L.243-2 du code forestier, le mode de partage de l'affouage ;

Considérant qu'afin de couvrir les coûts supportés par la collectivité pour l'organisation, la gestion administrative et technique de l'affouage, ainsi que les travaux de préparation des lots réalisés par l'Office national des forêts, il y a lieu d'instituer une taxe d'affouage à la charge des bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions d'exercice du droit d'affouage par l'adoption d'un règlement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'affecter le produit des coupes concernées au partage en nature de l'affouage entre les bénéficiaires, pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique.
- **FIXE** le mode de partage de l'affouage par feu, au sens du 1° de l'article L.243-2 du code forestier, c'est-à-dire par foyer dont le chef de famille ou de ménage à son domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.
- **DIT** que le volume de bois délivré est plafonné à 10 m³ par foyer bénéficiaire.
- **ADOpte** le règlement d'affouage annexé à la présente délibération.
- **FIXE** la taxe d'affouage selon la grille tarifaire figurant à l'article 7 du règlement annexé.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Ainsi délibéré, les jours et an que dessus,
Pour extrait conforme et certification du
caractère exécutoire de la présente
délibération.

A Sergy, le 21 juillet 2026

Le Maire, C. MOINE

